



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2024-733 modifiant le règlement de zonage numéro 2006-493 afin d'y ajouter des dispositions visant à interdire l'installation de réservoirs pour certains types de carburants en zone résidentielle « R »

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le Conseil de la Ville d'Estérel peut modifier son Règlement de zonage numéro 2006-493;

ATTENDU que le Conseil désire prohiber, en zone résidentielle « R » (R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11) à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, tous les réservoirs pour carburant de plus de 25 litres, incluant tous les types de carburants listés à la section I du chapitre II du *Règlement sur les produits pétroliers* (RLRQ, c. P-30.01, r. 2), soit, non sans s'y limiter, l'essence automobile de tout type, le carburant éthanol de tout type, le carburant diesel de tout type, le biodiesel de tout type et le carburant d'aviation de tout type;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné en séance extraordinaire le 28 mai 2024;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement 2024-733 a été régulièrement adopté le 10 juin 2024 et qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 22 juillet 2024;

ATTENDU que le second projet de règlement 2024-733 a été présenté et adopté le 22 juillet 2024;

ATTENDU qu'un avis adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié le 8 août 2024 et qu'aucune demande n'a été reçue en ce sens;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'entre le second projet déposé et adopté et le règlement soumis pour adoption, seulement quelques corrections mineures ont été apportées au texte (sans incidence sur l'objet du règlement);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Alain Leclerc, appuyé par madame Majorie Boyer et résolu à l'unanimité que ce conseil :

ADOpte le *Règlement numéro 2024-733 modifiant le règlement de zonage numéro 2006-493 afin d'y ajouter des dispositions visant à interdire l'installation de réservoirs pour certains types de carburants en zone résidentielle « R »* comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Le *Règlement de zonage numéro 2006-493* est modifié par l'ajout, après l'article 6.1.3.11, de l'article suivant :

« 6.1.3.12 Réservoirs pour carburant d'une capacité de plus de 25 litres »

Sont prohibés en zone résidentielle « R », à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, tous les réservoirs pour carburant, incluant tous les types de carburants listés à la section I du chapitre II du *Règlement sur les produits pétroliers* (RLRQ, c. P-30.01, r. 2), soit, non sans s'y limiter, l'essence automobile de tout type, le carburant éthanol de tout type, le carburant diesel de tout type, le biodiesel de tout type et le carburant d'aviation de tout type. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Frank Pappas, maire


Karell Morin, greffière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	28 mai 2024
Adoption du 1 ^{er} projet	10 juin 2024
Avis de consultation publique	25 juin 2024
Consultation publique	22 juillet 2024
Adoption du second projet	22 juillet 2024
Avis aux personnes intéressées (demande de participation référendaire)	8 août 2024
Adoption du règlement	19 août 2024
Date d'émission du certificat de conformité	À déterminer
Avis public de promulgation	À déterminer